



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA/Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.66/65  
Dossier n° 150-2022 PAC  
Cascade 13-2022-00102

Marseille, le 5 septembre 2022

**Arrêté complémentaire n° 150a-2022-APC  
portant modification de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021  
autorisant la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à  
mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux  
Olympiques 2024 sur la commune de Marseille**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté du 9 août 2006 modifié par l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT, du 1<sup>er</sup> mars 2018, renouvelant l'autorisation accordée au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), au titre du Code de l'Environnement, de procéder aux dragages et rejets y afférent dans les Bassins Ouest du GPMM, dans les canaux de Caronte et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ainsi qu'au Port de la Pointe, et portant prescriptions spécifiques à déclarations

**VU** l'arrêté préfectoral n°94-2020-CE, du 29 juillet 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 34-2021-AE du 30 décembre 2021 autorisant au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement la ville de Marseille à moderniser le stade nautique du Roucas Blanc et à mettre en œuvre les aménagements en bord de mer en vue d'accueillir les Jeux Olympiques 2024 sur la commune de Marseille ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°150b, du 5 septembre 2022, portant modification de l'arrêté préfectoral n°175-2017 RNVLT ;

**VU** le dossier n°150-2022-PAC réceptionné le 12 août 2022, complété les 19 et 22 août 2022, établi par la ville de Marseille, portant à la connaissance du Préfet les modifications apportées aux opérations de dragages préalables à la modernisation du stade du Roucas Blanc dans le cadre Jeux Olympiques 2024 ;

**VU** le courrier du Grand Port Maritime de Marseille – Fos, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, donnant son accord de principe à la Ville de Marseille pour l'immersion des sédiments dragués dans le cadran n°5 du casier B du Golfe de Fos, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au représentant de la Ville de Marseille le 29 août 2022 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

.../...

**CONSIDÉRANT** que les sédiments restant à draguer dans l'anse du Roucas présentent des niveaux de pollution aux niveaux N1 et N2 définis par l'arrêté du 9 août 2006 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les sédiments restant à draguer dans l'anse du Roucas présentent des niveaux de pollution les rendant compatibles avec une immersion dans le cadran n°5 du casier défini dans l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode de gestion des sédiments dragués permet d'éviter le transport des sédiments par camions dans la ville de Marseille ;

**CONSIDÉRANT** que ce mode de gestion des sédiments dragués permet d'éviter un décalage important du planning des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification dans la gestion des sédiments dragués ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale, telle que définie à l'article R.181-46 du code de l'environnement, et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'a pas d'effet notable sur le milieu et n'emporte pas de modifications aux effets prévus dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation en date du 15 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération, après modification, reste compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 est modifié comme suit :

- L'article 4.1.1 est complété comme suit :

« Les zones C et D représentent un volume de 15 100 m<sup>3</sup>. »

- L'article 4.2 est modifié comme suit :

La deuxième phrase du dernier alinéa de cet article est remplacée par les phrases suivantes :

« L'immersion et le rejet en mer des matériaux issus du dragage des zones A, B, G et H ne sont pas autorisés. Seuls les sédiments extraits des zones C et D, dans la limite d'un volume de 15 100 m<sup>3</sup>, peuvent être immergés dans le cadran n°5 du casier B défini dans l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié, dans les conditions énoncées ci-après. »

De plus, l'article 4.2 est complété comme suit :

« Extraction des sédiments des zones C et D du stade du Roucas Blanc :

Le dragage des zones C et D est réalisé mécaniquement, au sein d'une enceinte protégée par un barrage anti-MES.

Les sédiments sont déposés dans des petits clapets. Ces derniers effectuent des navettes pour amener vers un chaland (clapet d'un volume plus important), permettant le transport des sédiments en mer vers le lieu d'immersion. Le chaland est amarré dans la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc (cf. annexe 8). Toutes les mesures sont prises pour éviter la perte de matériaux durant le transport entre la zone de dragage et le chaland.

Lors du transbordement des sédiments des petits clapets vers le chaland, ceux-ci sont positionnés à couple et un géotextile, de type bidim, est étendu entre les deux afin de récupérer les sédiments tombant de la pelle.

Transport des sédiments vers la zone d'immersion :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions l'article 4.3.2 l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié.

Le volume utile du chaland utilisé pour transporter les sédiments extraits vers la zone d'immersion est d'environ 750 m<sup>3</sup>. Il est positionné dans la passe d'entrée du stade nautique du Roucas Blanc en raison de son important tirant d'eau en charge. Il y est amarré à trois pieux, qui auront été foncés dans le fond de la passe, préalablement au démarrage des opérations de dragage.

Toutes les mesures sont prises pour éviter la perte de matériaux durant le transport entre le stade nautique et la zone d'immersion. L'étanchéité du chaland est régulièrement vérifiée. Le niveau de remplissage du chaland garantit une absence de surverse des matériaux. Le transport n'est réalisé que si les conditions météorologiques garantissent l'absence de surverse des matériaux.

En cas de conditions météorologiques trop défavorables et afin de ne pas ralentir le chantier, les sédiments extraits seront gérés à terre dans une filière adaptée.

Immersion des sédiments :

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié.

L'immersion des sédiments est exclusivement réalisée sur le cadran n°5 du casier B défini à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié. Grâce à un positionnement et un suivi GPS, l'immersion est réalisée, de façon homogène, sur l'ensemble du cadran. Afin de garantir la dispersion du panache turbide généré par l'immersion, une durée minimale de 12 h entre deux immersions devra être respectée.

Remise en état du site :

En fin d'opération, les trois pieux servant à l'amarrage du clapet sont arrachés pour permettre la remise en état du fond de la passe d'entrée. Les pieux extraits seront gérés à terre dans une filière adaptée.

- L'article 4.9 est complété comme suit :

« Le registre de suivi journalier comporte les informations définies à l'article 5.2 l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié. »

- L'article 5 est complété comme suit :

« Le suivi environnemental de la zone d'immersion est assuré dans les conditions définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°175-2017-RNVT du 1<sup>er</sup> mars 2018 modifié. Une convention est établie entre le GPMM et la Ville de Marseille pour acter les modalités de suivis. »

- Les annexes de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021 sont complétées comme suit :

L'annexe 8 annexée, au présent arrêté, est ajoutée aux annexes de l'arrêté n°34-2021-AE du 30 décembre 2021.

## **ARTICLE 2 : Autres dispositions**

Les autres articles, non modifiés par le présent arrêté, demeurent inchangés.

## **ARTICLE 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 5 : Publication et information des tiers**

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marseille, commune d'implantation du stade nautique, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

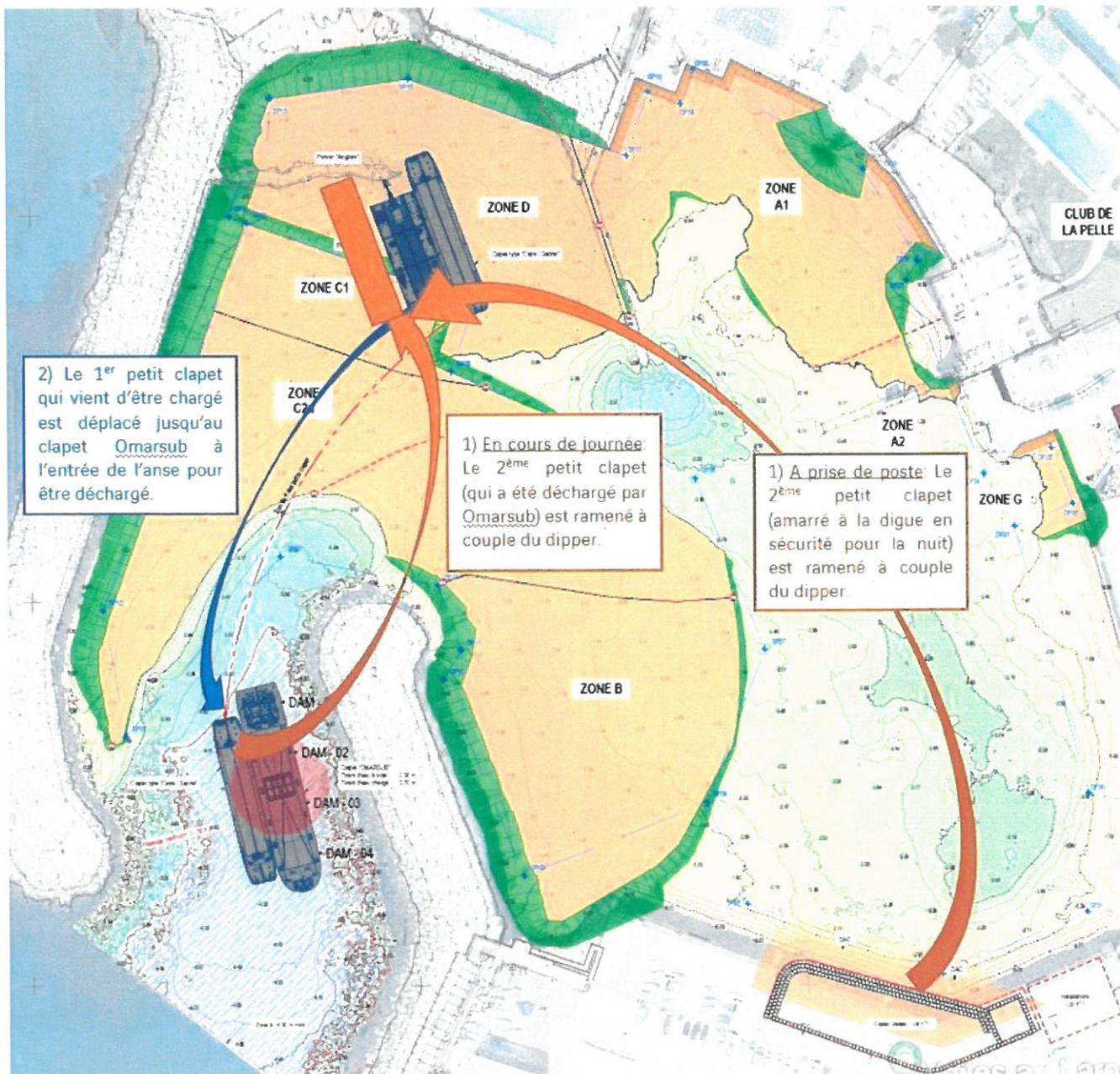
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de Marseille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et toutes autorités de Police et de Gendarmerie ainsi que les agents visés par les articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville de Marseille.

**Pour le Préfet**  
**La Secrétaire Générale Adjointe**



**Anne LAYBOURNE**

**Annexe 8 : positionnement du chaland dans la passe d'entrée et transfert des clapets au cours de l'opération de dragage des zones C et D**



PREFECTURE DES B-D-R  
 Direction de la citoyenneté  
 de la légalité et de  
 l'environnement

Vu pour être annexe  
 à l'arrêté n° 1502-2022-APC  
 du 05 SEP. 2022

Pour le Préfet  
 La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE